

**16 mai 2024**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 10 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLET, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 10 mai 2024

**Présents** : **Bazoges-en-Pailleurs** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailleurs** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage** : ALATARE Frédéric, Marie CHARDONNEAU, Christophe ENFRIN, Caroline GILBERT, Lucie LUCAS, Joël MERCIER, Ghislaine ROUSSEAU – **La Merlatière** : Philippe BELY – **L'Oie** : Jean-Pierre RATOUIT – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLET, Catherine SOULARD – **Sainte-Florence** : Christelle GRÉAU – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

**Excusés** : **Essarts en Bocage** : Nathalie BODET pouvoir à Caroline GILBERT – **Chavagnes-en-Pailleurs** : Eric SALAÜN pouvoir à Jacky DALLET

**Secrétaire de séance** : Marylène DRAPEAU

En exercice : 30  
Présents : 28  
Votants : 30  
Quorum : 16

**N° 153-24 – Construction d'une maison de santé à Saint-Fulgent : approbation du programme et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre**

Une maison de santé doit être construite au centre de Saint Fulgent, entre la place des Arcades et la rue des Noisetiers.

Considérant que cette opération est motivée par la nécessité de regrouper les professionnels de santé au sein d'un même équipement, afin de favoriser les synergies entre les praticiens, et d'assurer des conditions d'accueil optimales pour les patients.

Considérant que l'actuelle maison de santé, de par sa localisation excentrée du centre-ville, et le manque de disponibilité foncière disponible aux alentours, n'offre pas les capacités suffisantes pour permettre une extension fonctionnelle et apte à accueillir l'ensemble des professionnels.

Considérant que ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Démolition des bâtisses comprises dans l'emprise de la future construction
- Construction d'une maison de santé d'une surface utile prévisionnelle de 675 m<sup>2</sup>, en R+1 permettant d'accueillir les activités suivantes :
  - Médecine générale
  - Kinésithérapie
  - Dentistes
  - Sage-femme
  - Psychologue
  - Orthophoniste
- En outre, la construction d'espaces communs, de circulations, d'attentes, de sanitaires ainsi que de locaux techniques est prévue.

Considérant que le montant des travaux est estimé, en valeur avril 2024, à la somme de 1 750 000 € HT et qu'il est proposé d'engager la réalisation de l'opération et de lancer les procédures de consultation pour choisir un maître d'œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordonnateur SPS et tout autre intervenant dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Considérant que la rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre étant supérieure au seuil des procédures formalisées de 221 000 € HT, il convient, en application de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, de lancer un mode de sélection par concours afin de choisir un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés. Le lauréat du concours sera ensuite consulté dans le cadre d'un marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalables, comme le prévoit l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'au regard des éléments qui seront demandés aux candidats sélectionnés pour la phase projet du concours, une prime devra leur être octroyée dès lors que les prestations remises seront conformes, étant précisé que concernant l'attributaire, cette prime sera déduite de sa rémunération.

Considérant que Monsieur le Président propose ainsi au Conseil de fixer cette prime à la somme de 10 000 € HT.

Considérant par ailleurs qu'un concours restreint nécessite l'intervention d'un jury, en phase candidature et en phase projet, composé des membres de la CAO et, pour un tiers, de personnes possédant la qualification professionnelle exigée.

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver et d'adopter le programme présenté ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux s'élevant à la somme 1 750 000 € (en valeur avril 2024) ,**
- **de décider de lancer le mode de sélection par concours en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,**
- **de décider d'approuver le versement d'une prime de 10 000 € HT aux 3 candidats admis à concourir (phase projet) conformément aux articles R. 2162-20, R. 2162-21, R. 2172-4 et R. 2172-6 du Code de la commande publique. Ce montant sera fixé dans les documents de la consultation et inscrit au budget y afférent,**
- **de désigner comme membres du jury à voix délibérative, conformément à l'article R. 2162-24 du Code de la commande publique, le Président ou son représentant et les 5 membres élus de la commission d'appel d'offres, dont les noms suivent :**
  - **Jacky DALLET (Président),**
  - **Jean-Luc GAUTRON (titulaire),**
  - **Eric SALAÛN (titulaire),**
  - **C aroline GILBERT (titulaire),**
  - **Emilie DUPREY (titulaire),**
  - **Christian MERLET (titulaire),**
  - **Jérôme CARVALHO (suppléant),**
  - **Jean-François YOU (suppléant),**
  - **Philippe BELY (suppléant),**
  - **Jean-Pierre RATOUIT (suppléant),**
  - **Annie NICOLLEAU (suppléant),**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour désigner comme membres à voix délibérative, conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, les 3 personnes indépendantes possédant la qualification professionnelle exigée d'architecte.**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour désigner comme membres à voix consultative, des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard du projet,**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions nécessaires dans la mise en œuvre du concours, notamment le choix des candidats admis à présenter un projet, le choix du ou des lauréat(s) et la procédure de passation d'un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le ou les lauréat(s) du concours.**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions nécessaires dans la mise en œuvre des procédures de passation pour le choix des différents intervenants (un bureau de contrôle technique, un coordonnateur SPS et tout autre intervenant),**
- **De préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget principal de la communauté de communes.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 30 mai 21024

Le Président,  
Jacky DALLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).